

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2013-2014

3 DÉCEMBRE 2013

Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

AMENDEMENTS

N° 1 DE M. BROERS ET MME MAES

Art. 3

Compléter l'article 25bis proposé par un alinéa rédigé comme suit :

« La Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours formés contre les décisions de la Chambre des représentants concernant les résultats électoraux et la vérification des pouvoirs. »

Justification

Le présent amendement forme un tout avec l'amendement n° 1 déposé au projet de texte portant révision de l'article 142 de la Constitution (5-2374/1).

Les auteurs du présent amendement entendent donner aux membres de la majorité institutionnelle la possibilité de se conformer aux obligations européennes qui découlent de l'arrêt Grosaru, qui date déjà du 2 mars 2010.

Par le présent amendement, la Cour constitutionnelle sera habilitée à statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la Chambre en la matière.

Voir :

Documents du Sénat :

5-2375 - 2013/2014 :

N° 1 : Projet de loi spéciale transmis par la Chambre des représentants.

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2013-2014

3 DECEMBER 2013

Ontwerp van bijzondere wet tot wijziging van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof

AMENDEMENTEN

Nr. 1 VAN DE HEER BROERS EN MEVROUW MAES

Art. 3

Het voorgestelde artikel 25bis aanvullen met een lid, luidende :

« Het Hof doet, bij wege van arrest, uitspraak over beroepen die worden ingesteld tegen de beslissingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers met betrekking tot de verkiezingsresultaten en het onderzoek van de geloofsbrieven. »

Verantwoording

Dit amendement dient samen te worden gelezen met amendement nr. 1 op het ontwerp van tekst houdende herziening van artikel 142 van de Grondwet (5-2374/1).

Met dit amendement willen de indieners de leden van de institutionele meerderheid de mogelijkheid geven zich in lijn te stellen met de Europese verplichtingen voortvloeiend uit het arrest Grosaru, dat reeds dateert van 2 maart 2010.

Middels dit amendement wordt het Grondwettelijk Hof bevoegd voor beroepen tegen de beslissingen van de Kamer dienaangaande.

Zie :

Stukken van de Senaat :

5-2375 - 2013/2014 :

Nr. 1 : Ontwerp van bijzondere wet overgezonden door de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Dans l'arrêt Grosaru, la Cour européenne des droits de l'homme stipule en effet ce qui suit : « Le recours devant le Parlement, comme juge de sa propre élection, est parfois prévu, mais risque d'entraîner des décisions politiques. *Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être possible. (...)*

Les trois pays qui n'envisagent aucun recours juridictionnel en dehors de la validation des pouvoirs par la chambre législative sont des pays d'Europe occidentale (Belgique, Italie, Luxembourg). L'existence de cette tendance à la juridictionnalisation du contentieux postélectoral s'inscrit dans le droit fil des normes européennes préconisées par la Commission de Venise, qui souligne qu'un recours juridictionnel devrait exister dans tous les cas, les seuls recours devant la commission de validation du parlement ou devant une commission électorale n'offrant pas de garanties suffisantes.(...)»

In het arrest Grosaru stelt het EHRM immers : « Le recours devant le Parlement, comme juge de sa propre élection, est parfois prévu, mais risque d'entraîner des décisions politiques. *Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être possible. (...)*

Les trois pays qui n'envisagent aucun recours juridictionnel en dehors de la validation des pouvoirs par la chambre législative sont des pays d'Europe occidentale (Belgique, Italie, Luxembourg). L'existence de cette tendance à la juridictionnalisation du contentieux postélectoral s'inscrit dans le droit fil des normes européennes préconisées par la Commission de Venise, qui souligne qu'un recours juridictionnel devrait exister dans tous les cas, les seuls recours devant la commission de validation du parlement ou devant une commission électorale n'offrant pas de garanties suffisantes.(...)»

Huub BROERS.
Lieve MAES.